

Plan 2 ASNIERES-SUR-NOUERE	
PROCEDURE	
ECHELLE	Elaboration
1:6 672	Prescrit le 11 mars 2021
	Premier arrêté le 20 mars 2025
	Deuxième arrêté le 2 juillet 2025
	Approuvé le 5 février 2026
CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE
André Urbisme 10 rue de la République 79000 LA CHARENTE	Infosig Cartographie 12 rue de la République 79000 ANJOU
Plan Cadastral	Origine Cadastre 2016 au 1/100000 Diffusion 00/00/2025
Edition cartographique n°13 du 29 janvier 2026	

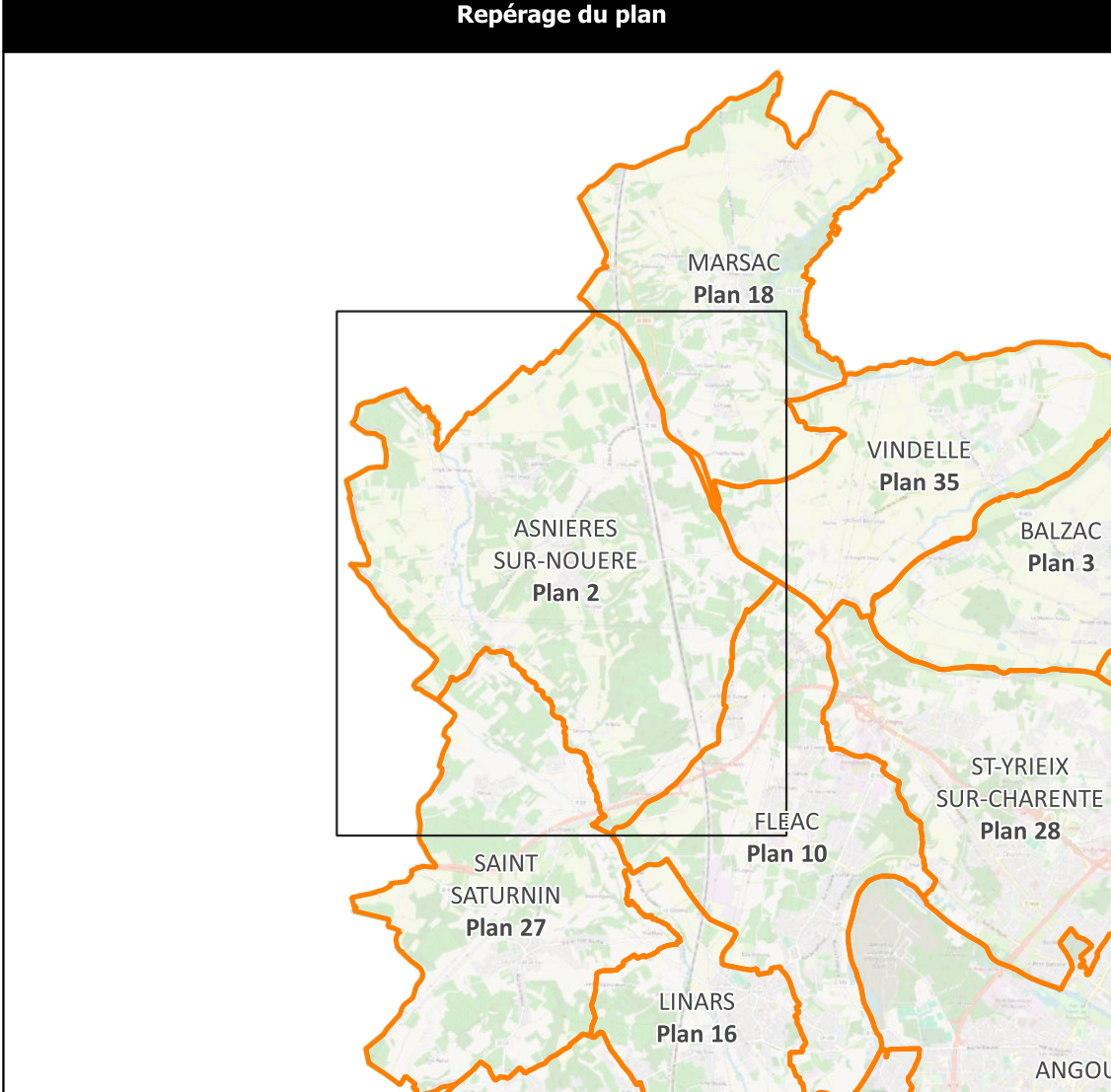
Zonage	
	Zone urbaine de centres anciens
	Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
	Zone urbaine pavillonnaire
	Zone d'équipements d'intérêt collectif
	Zone urbaine de faubourg
	Zone urbaine glacis du plateau d'Angoulême
	Zone urbaine des villages et leurs extensions
	Zone urbaine de mutation ou requalification
	Secteur de projets
	Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
	Zone économique
	Zone dédiée à l'enseignement supérieur
	Zone à urbaniser
	Zone agricole
	Zone naturelle et forestière
	Zone naturelle sensible

Prescriptions	
	Espace boisé classé
	Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Point de vue
	Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
	Haie et alignement d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace boisé classé
	Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme
	Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

Recul obligatoire des constructions :	
	2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
	4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
	7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
	Élément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé
	Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement
Secteur commercial :	
	Secteur de Centralité commerciale
	Secteur de Périphérie Commerciale
	Bande de recul (article L111-6 CU)
	Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
	Zone humide effective

	Zone humide probable
	Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
	Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
	Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
	Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
	Ilot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
	Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
	Espace boisé classé
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines et à urbaniser



EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise approximative
01	Chemise	Commune	461 m²
02	Création d'un accès piéton	Commune	102 m²

